



Club Suisse du Dalmatien

(année de fondation 1954)

Statuts

(Edition 2018)

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

Nom et siège Le Club Suisse du Dalmatien (CSD) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.

Son siège est à l'adresse du président en charge.

Art. 2

But Le Club Suisse du Dalmatien (CSD) a pour but:

- a) d'encourager l'élevage des chiens de race dalmatien en Suisse, en respectant le standard déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)
- b) de favoriser la détention et la diffusion de la race du dalmatien dans le pays et au Liechtenstein
- c) de soutenir la SCS dans ses activités
- d) l'organisation d'expositions, concours de travail et d'autres manifestations canines
- e) la diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage des dalmatiens, à leur acquisition, leur détention, leur entretien de même qu'à leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, avec loyauté et dans le respect des principes de protection des animaux ainsi que la législation fédérale sur la protection des animaux
- f) élaborer et veiller au respect des directives et prescriptions concernant l'élevage des dalmatiens.
- g) en collaborant avec les autorités et organisations cynologiques
- h) en favorisant les relations entre les membres et les autres organisations canines du pays ainsi que de l'étranger.
- i) d'assurer le recrutement, la formation et la formation continue des personnes qui exercent une fonction de juge dans le cadre du club

Art. 3

Tâches Le Club Suisse du Dalmatien cherche à atteindre ces buts:

- a) en organisant des cours et en encourageant les échanges d'expériences entre les membres
- b) en entretenant une centrale de placement et d'information et en conseillant les intéressés lors de l'achat de dalmatiens

- c) en veillant au respect du standard et en donnant connaissance aux intéressés
- d) en organisant des manifestations, telles que expositions, épreuves de travail et autres, profitables à la race ainsi qu'au club
- e) en organisant des sélections
- f) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres
- g) en choisissant et en formant des juges et des juges-stagiaires spécialisés
- h) en stimulant les manifestations du club par la remise de prix d'honneur et de challenges

II. SOCIETARIAT

1. Obtention du sociétariat

Art. 4

Membres	<p>Toute personne peut être admise en qualité de membre du club.</p> <p>Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal; elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.</p> <p>Les personnes morales peuvent également être admises.</p> <p>L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. À cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.</p>
Banque de données des membres de la SCS	<p>Les membres du club acceptent que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres, une fois par année, à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, domicile, adresse e-mail et date d'entrée dans la section).</p>
Protection des données	<p>La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui fait foi.</p> <p>Les données des membres du CSD peuvent, au sein du club, être communiquées aux fonctionnaires du comité ainsi qu'aux responsables des groupes locaux, ceci uniquement pour en faire un usage interne au club.</p>

Art. 5

La demande d'adhésion en tant que membre du club doit être adressée par écrit au secrétariat du club ou au président (formulaire « Demande d'adhésion »)

Le comité décide de l'acceptation d'un nouveau membre.

L'admission en tant que membre prend seulement effet après acquittement des obligations financières, c'est-à-dire, après le paiement de la cotisation et de la taxe unique d'entrée.

Les noms des nouveaux membres peuvent être publiés dans la Revue du Dalmatien seulement s'ils ont donné leur accord sur le formulaire d'adhésion.

Le comité du club peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

Art. 6

Membres
d'honneur

Le CSD peut nommer des membres d'honneur. Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au CSD peuvent être nommées membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans CSD

Les personnes qui ont été membres du CSD pendant une période ininterrompue de 20 ans sont, sur proposition du comité, nommées membres vétérans par l'assemblée générale du CSD.

Vétérans SCS

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CSD (art. 21 des statuts SCS).

2. Perte de la qualité de membre**Art. 7**

Extinction

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission

La démission doit être adressée par écrit au président du CSD, pour la fin d'un exercice annuel. Lors d'une démission en cours d'année, la cotisation entière pour l'exercice annuel en cours reste due.

Les démissions collectives ne sont pas valables.

Art. 9

- Radiation** Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CSD, peuvent être radiés par le comité du Club.
- Droit de recours** A l'exception des radiations dues au non-respect des obligations financières, tout membre à l'égard duquel une radiation est prononcée peut recourir. Le recours doit être adressé par écrit au président à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire, ceci dans les 30 jours suivant la notification. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.
- Le recours a un effet suspensif.

Art. 10

- Effets** La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSD. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11

- Exclusion** Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:
- a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou du CSD,
 - b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du CSD ou de la SCS.
- Procédure** L'exclusion intervient sur proposition du comité du club à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.
- Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé au moins 20 jours avant l'assemblée générale lors de laquelle il est délibéré sur l'exclusion, par lettre recommandée, en l'informant du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale du club.
- Droit de recours** L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Le concerné a la possibilité, dans les 30 jours suivant la notification de l'exclusion, de faire appel aux services juridiques de la SCS.
- L'art. 75 du CCS demeure réservé.

	Art. 12
Effets	L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

	Art. 13
Droits	Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote. La représentation d'un membre lors d'une assemblée générale est exclue.

Art. 14

Les droits et avantages des membres du club sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS et du CSD.

	Art. 15
Obligations	Par l'admission au CSD, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS du CSD et s'engagent à les respecter. Ils s'engagent à payer ponctuellement les contributions prévues.

Art. 16

Cotisation annuelle	Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale ordinaire. Les membres vétérans payent une cotisation annuelle réduite, également fixée par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations annuelles.
---------------------	---

III. RESPONSABILITE

	Art. 17
Responsabilité	Les engagements du CSD sont garantis par la fortune du club. Les membres ne sont pas engagés à titre personnel. Selon l'art. 23 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements du CSD qui, de son côté, ne garantit pas les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Structures

Les organes du CSD sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs aux comptes
- d) la commission de sélection
- e) les délégués aux assemblées des délégués de la SCS

Art. 19

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du CSD. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars, dans tous les cas avant l'assemblée des délégués de la SCS.

Art. 20

Convocation

La convocation à l'assemblée générale ordinaire se fait par voie de publication dans l'organe du club, par lettre-circulaire ou sous forme électronique (courriel) aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Pour être recevables, les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivés, jusqu'à la fin d'une année civile.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite et motivée d'un cinquième des membres.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard trois mois après sa demande.

Art. 22

Délibération

Toute assemblée générale statutairement convoquée délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

- Art. 23
- Compétences
- L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:
- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b) acceptation du rapport annuel du président
 - c) acceptation du rapport annuel du contrôleur d'élevage
 - d) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs aux comptes et décharge au comité
 - e) adoption du budget pour l'année courante
 - f) fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations extraordinaires
 - g) fixation des compétences financières du comité
 - h) élections:
 - 1. du président
 - 2. du contrôleur d'élevage
 - 3. des autres membres du comité
 - 4. des membres de la commission de sélection
 - 5. des vérificateurs aux comptes
 - 6. des juges et des juges-stagiaires
 - 7. d'autres fonctionnaires
 - i) élaboration et modification des statuts
 - k) décision concernant les propositions
 - l) nomination des membres d'honneur et vétérans
 - m) liquidation des recours et exclusion des membres
 - n) propositions au comité
 - o) désignation des délégués à l'assemblée des délégués de la SCS
 - p) désignation du lieu et de la date de la prochaine assemblée générale
 - q) dissolution du Club

- Art. 24
- Vote
- Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.
- Pour autant que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées valables. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
- Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise (les abstentions équivalent à un non); au second tour la majorité relative des voix exprimées est suffisante (les abstentions ne sont pas prises en compte).
- En cas d'égalité des voix, le président départage ; lors d'élections, le tirage au sort est déterminant.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Le comité

Le comité se compose de 5 à 9 membres:

- a) président
- b) vice-président
- c) secrétaire
- d) trésorier
- e) contrôleur d'élevage / président de la commission de sélection
- f) 1 à 4 assesseurs suivant les besoins

A l'exception du président et du contrôleur d'élevage, le comité se constitue librement et se répartit les fonctions.

Les fonctions doubles sont possibles, mais une double fonction de président / trésorier ou de président / contrôleur d'élevage n'est pas possible.

Le comité est élu pour 3 ans. Une réélection est possible. Les membres du comité doivent être membres du CSD.

En cas d'élection intermédiaire, les nouveaux élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tous cas, être domicilié en Suisse.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS.

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée dans les règles et que la majorité de ses membres participe aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

Des décisions peuvent être également prises par la voie de la circulaire, pour autant qu'aucun membre n'exige une consultation verbale.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Art. 27

Tâches

Il appartient au président, en particulier:

- a) de diriger et contrôler toute activité du club
- b) de représenter le club envers l'extérieur
- c) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales ainsi que la direction de ces manifestations.

d) de présenter un rapport annuel.

Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier et le décharge de certaines tâches

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le trésorier gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS etc. et, sur demande, la transmission à la SCS des adresses et dates des membres). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Il est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations et de la tenue d'une liste des membres à jour.

Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 32

Les vérificateurs aux comptes

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs et d'un suppléant.

Les réviseurs sont élus (comme les membres du comité) pour une période de 3 ans et doivent être membres du CSD. Une réélection est possible.

Les réviseurs désignés pendant un mandat finissent celui de leurs prédécesseurs.

Les vérificateurs aux comptes examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit et proposition, à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 33

Commission de sélection et contrôleur d'élevage

La commission de sélection se compose de 5 - 7 membres. Cette commission est nommée pour 3 ans. Une réélection est possible.

Le contrôleur d'élevage est en même temps président de la commission de sélection. Il contrôle les élevages et liquide les différentes tâches relatives à cette fonction. Il décide des contrôles de nichées nécessaires et fixe les journées de sélection.

L'organisation et les lignes directives concernant le domaine de l'élevage sont précisés dans le règlement d'élevage et de sélection du club.

V. FINANCES

Art. 34

Les ressources financières du CSD se composent:

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres cotisations, émoluments et recettes

VI. MODIFICATIONS DE STATUTS

Art. 35

Une révision de ces statuts requiert la décision des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

VII. DISSOLUTION DU CLUB

Art. 36

Dissolution

La dissolution du CSD ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

La décision de la dissolution du CSD doit recueillir les 4/5 des voix des membres présents à l'assemblée générale et disposant du droit de vote. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Mandataire

En cas de dissolution du CSD, les avoirs de celui-ci doivent être confiés par acte fiduciaire au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 mars 2018 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité Central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 25 mars 2006.

Pour en simplifier la lecture, ils sont rédigés au masculin, mais il va de soi que la forme féminine est équivalente.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Au nom du Club Suisse du Dalmatien:

La Présidente:

Le Secrétaire:

signé Chantal Baumgartner

signé Remo Kropf

Les statuts du Club Suisse du Dalmatien, adoptés par l'assemblée générale du 24 mars 2018, ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le Comité Central selon l'art. 6 al. 2 des statuts de la SCS.

Berne, 13 juin 2018

Au nom du Comité central:

signé Hansueli Beer
président

signé Dr. oec. Walter Müllhaupt
président service juridique / statuts

Traduction française : M. Walker